

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ACADÉMIQUE

SEANCE DU 26 JUIN 2014

 *Le Conseil Académique a émis un avis favorable à l'adoption des statuts de la COMUE.*

I - RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Article L 718-2 : Sur un territoire donné, qui peut être académique ou inter-académique, sur la base d'un projet partagé, les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires coordonnent leur offre de formation et leur stratégie de recherche et de transfert. A cette fin, les regroupements mentionnés au 2° de l'article L. 718-3 mettent en œuvre les compétences transférées par leurs membres. Les établissements d'enseignement supérieur relevant d'autres autorités de tutelle peuvent participer à cette coordination et à ces regroupements

Article L 718-3 : La coordination territoriale prévue à l'article L. 718-2 est organisée de manière fédérale ou confédérale pour les établissements d'enseignement supérieur selon les modalités suivantes :

1° La création d'un nouvel établissement d'enseignement supérieur par la fusion de plusieurs établissements mentionnée à l'article L. 718-6.

2° Le regroupement, qui peut prendre la forme :

a) De la participation à une communauté d'universités et établissements

b) De l'association d'établissements ou d'organismes publics ou privés concourant aux missions du service public de l'enseignement supérieur ou de la recherche à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

La coordination territoriale est organisée par un seul établissement d'enseignement supérieur, pour un territoire donné. Cet établissement est soit le nouvel établissement issu d'une fusion, soit la communauté d'universités et établissements lorsqu'il en existe une, soit l'établissement avec lequel les autres établissements ont conclu une convention d'association.

Article L 718-5 : Sur la base du projet partagé prévu à l'article L. 718-2, un seul contrat pluriannuel d'établissement mentionné à l'article L. 711-1 est conclu entre le ministre chargé de l'enseignement supérieur et les établissements regroupés relevant de sa seule tutelle

...

Ces contrats comportent, d'une part, un volet commun correspondant au projet partagé mentionné à l'article L. 718-2 et aux compétences partagées ou transférées et, d'autre part, des volets spécifiques à chacun des établissements regroupés ou en voie de regroupement. Ces volets spécifiques sont proposés par les établissements et doivent être adoptés par leur propre conseil d'administration. Ils ne sont pas soumis à délibération du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements ou de l'établissement auquel ils sont associés.

Article L 718-8 : La dénomination et les statuts d'une communauté d'universités et établissements sont adoptés par chacun des établissements et organismes ayant décidé d'y participer. Ils prévoient les compétences que chaque établissement transfère, pour ce qui le concerne, à la communauté d'universités et établissements et les compétences des instances mentionnées à l'article L. 718-9 qui ne sont pas prévues à la présente section.

Le CA de l'EPSC en exercice à la date de publication de la loi adopte, dans le délai d'un an à compter de la même date, les nouveaux statuts de l'établissement pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi (articles L.718-7 à L.718-15 du code de l'éducation).

II - EXTRAIT DU VADE-MECUM DES STATUTS DE LA COMUE

Compte tenu des caractéristiques du territoire aquitain (étendue, distribution des activités et des populations entre le nord et le sud de la région) et de l'évolution de son paysage académique (modalités et calendrier de la fusion, effective au 1er janvier 2014, mais partielle, des universités de la métropole bordelaise), l'option de la fusion en un établissement n'a pas été envisagée car hors de propos et de portée.

L'alternative offerte par la voie du regroupement a été tranchée en faveur de la participation à une Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine (qualifiée de CUEA) relativement à l'association à un EPSCP, en l'occurrence l'université de Bordeaux, en phase de création au moment de la promulgation de la loi. La formule de la constitution de la CUEA s'est imposée car :

- politiquement la seule envisageable dans le contexte et les conditions du déroulement du processus de fusion des universités et des établissements du site de Bordeaux et du positionnement de l'université de Pau et des pays de l'Adour ;

- juridiquement la plus praticable car la loi transformant ipso facto les PRES existant au moment de sa promulgation en Communautés d'universités et d'établissements (ComUE) dotées d'un statut de EPSCP, le rejet de la formule au profit de l'association à un autre EPSCP (l'université de Bordeaux) aurait exigé une liquidation de la « nouvelle » ComUE et ouvert une période de turbulences supplémentaires.

Au demeurant, avant même l'adoption de la loi du 22 juillet 2013, alors que prenait forme les contours définitifs de la fusion sur le site bordelais, au printemps 2013, c'est l'option de la CUEA (sous d'autres acronymes, notamment CUB-A voire encore CUEAq et CUAq) qui avait été retenue car fédérant au mieux les acteurs publics aquitains de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Les caractéristiques structurelles, politiques du dispositif universitaire présent positionnent résolument la CUEA sur une mission de coordination. L'enjeu premier est bien de mettre en cohérence et en cohésion, c'est-à-dire de « faire système », les actions des universités et établissements de l'ESR en Aquitaine, plus spécifiquement de bien articuler nord et sud de la région. C'est le sens donné à la référence à une organisation qui s'inspire plus de la logique de mission (d'impulsion, d'animation, d'incubation et de portage de projets communautaires) que d'une logique de gestion.

Dans l'état actuel du paysage universitaire aquitain, une nouvelle strate politico-administrative en surplomb des universités existantes serait incompréhensible pour les usagers, les personnels et les partenaires (notamment étrangers). En outre, elle ne garantirait pas une efficacité supérieure et la réalisation d'économies, le PRES ayant souvent été considéré à tort ou à raison comme un centre de coûts sans grande valeur ajoutée.

Au service des établissements, mais tout en suscitant leur intérêt pour les vertus de la coopération, la CUEA, dans ses statuts et ses ambitions, veut respecter le caractère potentiellement évolutif du dispositif universitaire aquitain. Par sa mission de coordination, quelle que soit la trajectoire qui se dessinera, sa valeur ajoutée s'appréciera à l'aune de l'émergence d'un véritable

système aquitain d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation. Tout en assurant les dynamiques d'excellence à l'œuvre, tant au nord qu'au sud de la région, ses vertus s'évalueront à la qualité de la diffusion de leurs effets d'entraînement au plus grand nombre de composantes et à leur environnement socio-économique.

Dans la logique d'une CUEA au service des établissements, le conseil des membres occupe une position centrale dans le dispositif institutionnel en jouant le rôle de bureau exécutif.

Pour les sujets essentiels (budget, règlement intérieur) priorité est donnée à une conception confédérale qui privilégie l'unanimité. Elle doit s'interpréter, au regard des risques de blocage qu'elle introduit, comme la volonté, au moins dans une période d'apprentissage de la coopération, d'imposer une approche consensuelle, de dégager des convergences par compromis. Il en va de même pour tout transfert de compétence vers la CUEA qui requiert l'approbation du conseil d'administration de chaque établissement.

En revanche, pour les autres questions, la logique fédérale prévaut avec l'adoption d'une règle de décision à la majorité qualifiée des deux tiers.

Au vu des missions confiées à l'origine, le CA composé de 33 membres, prolonge la conception du conseil des membres. Au demeurant, il n'a pas été retenu in fine de pondérer la représentation des membres selon un indicateur du poids démographique (étudiants ou personnels) ou financier des établissements.

Le CAC quant à lui, est composé de 50 membres avec une forte représentation des enseignants-chercheurs (22 membres). Ce conseil sera amené à émettre un avis sur le projet partagé des membres de la Communauté.

III - SYNTHÈSE DES STATUTS DE LA COMUE D'AQUITAINE

La Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSP).

Au jour de la publication des statuts, les membres de la Communauté sont:

- l'Université Bordeaux-Montaigne
- l'Université de Bordeaux
- l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
- l'Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux
- l'Institut Polytechnique de Bordeaux
- Bordeaux Sciences Agro

Peuvent être membres de la Communauté les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de toutes autres tutelles soumis à l'accréditation du Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur et ayant leur siège sur le territoire aquitain. Peuvent également être membres de la Communauté, les organismes de recherche apportant une contribution significative au rayonnement et à la structuration de l'enseignement supérieur et de la recherche en Aquitaine.

Peuvent être partenaires des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche, des organismes de recherche, ou d'autres institutions ayant vocation à interagir avec la Communauté dans le cadre du périmètre d'activité de cette dernière. La Communauté conclut avec les partenaires des accords créant un partenariat caractérisé par des droits et obligations réciproques, des actions communes et des procédures particulières.

Toute entité peut décider de dénoncer la convention de partenariat.

Les compétences de la COMUE sont en partie prévues par la loi. Elles sont complétées par les compétences et/ou services antérieurement rattachés au Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur.

A ce titre, la Communauté

- coordonne l'offre de formation et la stratégie de recherche et de transfert de ses membres à l'échelle de la région Aquitaine ;
- pilote la stratégie numérique à l'échelle de la région Aquitaine;
- organise la coordination territoriale des établissements d'enseignement supérieur membres et partenaires à l'échelle de la région Aquitaine ;
- élabore avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire
- porte le volet commun du contrat pluriannuel conclu avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base du projet partagé ;

Sur la base du projet partagé, la Communauté :

- met en œuvre le volet commun du contrat pluriannuel de la Communauté décliné;
- lance et soutient de nouveaux programmes ou projets de recherche dans le cadre de la stratégie partagée ;
- assure la communication relative aux actions de la Communauté dans le périmètre du projet partagé

A la date de sa création, la Communauté porte les actions communautaires suivantes:

- L'Observatoire Régional des Parcours des Etudiants Aquitains
- Le réseau Aquitaine Euskadi-Navarre
- le dispositif AquiMob
- L'Entreprenariat Campus Aquitaine
- La Maison pour la Science en Aquitaine

Les membres peuvent décider de transférer des compétences à la Communauté. Leurs organes délibérants autorisent ou non le transfert.

Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de la Communauté. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.

Sur le plan institutionnel, la COMUE est dirigée par un Président, élu au scrutin uninominal à deux tours par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans non renouvelable. Elle est administrée par 3 instances ;

a) Le Conseil des Membres

Le conseil des membres réunit les présidents et directeurs des établissements membres de la Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine.

Chaque membre dispose d'un siège au conseil des membres.

Le conseil des membres assure un rôle de conseil et d'expertise auprès du conseil d'administration et du conseil académique.

A ce titre, il prépare les travaux et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Le conseil des membres est obligatoirement consulté par le conseil d'administration préalablement à:

- la définition du projet partagé de la Communauté ;
- la signature du contrat pluriannuel avec le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- l'approbation du budget de la Communauté sur lequel il émet un avis rendu à l'unanimité.

Le conseil des membres approuve à la majorité des deux tiers:

- le volet commun du contrat pluriannuel avec l'Etat,
- la modification des statuts, incluant notamment l'adhésion en tant que membres de la Communauté de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche, le retrait ou l'exclusion d'un membre et leurs conséquences ;
- toute demande d'adhésion au regroupement en tant que partenaire, son principe et ses modalités
- Chaque membre dispose d'une voix. Le conseil délibère valablement si la majorité des membres est présente.

b) Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration comprend 33 membres répartis comme suit:

- 1) 6 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres ;
- 2) 5 personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres mentionnés au 1° ;
- 3) 5 représentants des entreprises, des collectivités territoriales, dont au moins un de chaque région concernée, des établissements publics de coopération intercommunale et des associations ;
- 4) 10 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la Communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la Communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres, élus en deux collèges distincts tels que définis à l'article D. 719-4 du code de l'éducation : soit 5 représentants au titre du collège A et 5 représentants au titre du collège B ;
- 5) 4 représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la Communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la Communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres ;
- 6) 3 représentants des usagers qui suivent une formation dans la Communauté d'universités et établissements ou dans un établissement membre.

Les administrateurs mentionnés au 4, 5 et 6 sont élus au suffrage direct et conformément aux dispositions des articles L. 719-1 et L. 719-2 du code de l'éducation, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Pour les administrateurs mentionnés au 4, sont électeurs et éligibles les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés de chaque membre. Ils sont élus par collèges distincts tels que définis à l'article D. 719-4 du code de l'éducation sur des listes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et qui doivent représentées au moins trois des quatre grands secteurs de formation et au moins la moitié des établissements membres.

c) Le Conseil Académique

Le conseil académique comprend 50 membres répartis comme suit:

- 1) 11 représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche membres ;
- 2) 4 personnalités extérieures;
- 3) 22 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans la Communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la Communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres ;
- 4) 5 représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans la Communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la Communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres ;

5) 8 représentants des usagers qui suivent une formation dans la Communauté d'universités et établissements ou dans un établissement membre.

Les élections seront organisées à partir d'un scrutin indirect par et parmi les membres des conseils académiques des établissements membres.

Le conseil académique donne son avis sur le projet partagé de la Communauté et sur le contrat pluriannuel prévus, respectivement, aux articles L. 718-2 et L. 718-3;

Le conseil académique exerce, pour les compétences transférées à la Communauté, le rôle consultatif prévu à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

Les ressources de la COMUE reposent notamment sur :

- les contributions de toute nature apportées par les membres et partenaires,
- les subventions de l'Etat;
- les subventions des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale;

Les modalités de participation financière des membres seront définies dans le règlement intérieur.

L'établissement peut bénéficier de postes de fonctionnaires pour les emplois permanents. Il peut également recourir à des emplois non titulaires dans les conditions fixées par les lois et règlements. L'établissement peut bénéficier de postes de fonctionnaires ou agents non titulaires mis à disposition par chaque établissement ou organisme membre.

IV - PROCESSUS D'ADOPTION DES STATUTS :

Les élus du CAC ont été informés de l'avancement des opérations de consultation sur les statuts de la COMUE :

13 juin 2014 : avis favorable du comité technique de l'IEP

17 juin 2014 : avis favorable du comité technique de l'IPB

20 juin 2014 : Approbation des statuts par le CA de l'IEP

23 juin 2014 : comité technique UPPA : avis défavorable

24 juin 2014 : comité technique CUEA : avis favorable

24 juin 2014 : Approbation des statuts par le CA de la CUEA

25 juin 2014 : Avis favorable du CT de l'université Bordeaux Montaigne

👉 Le Conseil Académique a approuvé le Contrat d'Objectifs et de Moyens de l'UFR STC.

La présentation de ce COM est l'aboutissement d'un travail de 2 ans qui a fait l'objet de nombreux échanges, navettes entre la composante et l'équipe de direction. Ce COM symbolise la volonté de rénovation du dialogue interne et la mise en œuvre de la conviction selon laquelle l'atteinte des engagements et objectifs pris par l'établissement avec le Ministère dépend largement de la capacité de l'établissement à mobiliser et associer l'ensemble des composantes et des services sur les objectifs fixés qu'ils soient nationaux ou locaux.

Naturellement, ce COM consacre une place très importante à l'un des principaux objectifs du contrat en cours « Améliorer la réussite, réduire l'abandon, faciliter la réorientation ».

L'UFR s'engage à travailler sur l'identification du moment de l'échec des étudiants pour réduire l'abandon. La Commission de la Pédagogie de l'UFR sera chargée de faire des propositions sur les possibilités d'améliorer la réussite par des actions pédagogiques spécifiques (méthodologie du diagnostic et/ou de l'autoévaluation, heures de TD de remédiation, groupes de tutorat, travail sur la

motivation par des sorties de terrain, par les UE PPE, par des actions sportives et culturelles....). Une attention particulière sera portée aux étudiants dont les moyennes par UE se situent entre 8 et 10.

L'UFR s'engage à réfléchir à l'opportunité de généraliser le contrôle continu renforcé, actuellement mis en œuvre pour la licence de géographie, à la licence Info-Comm. Il s'agit dès la fin de l'année 2013/2014 de faire le bilan du contrôle continu renforcé mis en œuvre en licence de Géographie et Aménagement

L'UFR s'engage à développer les dispositifs d'accompagnement des redoublants (en lien avec les dispositifs déjà expérimentés en LEA). L'UFR STC envisage un travail avec les étudiants qui ont échoué au 1er semestre pour comprendre avec eux leur situation et éviter le redoublement.

L'UFR s'engage à participer activement aux projets de développement de l'utilisation de plateformes de formation à distance et de formation des enseignants aux dispositifs numériques. L'UFR STC a une tradition riche, au sein de son département ISIC, dans l'utilisation de plateformes numériques (Claroline et Moodle). Le C2i, piloté par un enseignant de l'UFR, utilise également ces dispositifs qui amènent à une approche pédagogique renouvelée.

De son côté, l'établissement s'engage également sur les points suivants :

- Attribution d'un ETP BIATS supplémentaire à la rentrée 2013
- Transfert d'une partie des recettes issues de la formation continue (50 % de la recette de formation continue des stagiaires inscrits au sein de formations professionnelles et 10 % de la recette de formation continue des stagiaires inscrits au sein de formations classiques)
- Engagement de stabilisation du budget des UFR jusqu'à la fin du contrat (le modèle de répartition des moyens UFR ne sera pas appliqué en 2015)
- Affectation, dans le référentiel horaire, de nouvelles modulations de service dédiées à l'accompagnement des redoublants et le suivi des étudiants en difficulté
- Rémunération de tutorat pour des étudiants en M2
- Travail conjoint avec la DSI et la direction de la scolarité avec accompagnement ciblé par l'IGE en charge du développement de Moodle recruté en juin 2014.

Le Conseil Académique a approuvé a approuvé les projets de service de la Direction de la Recherche et des Presses Universitaires de Bordeaux.

Le projet de service de la Direction de la Recherche se distingue par sa polyvalence liée aux trois pôles d'activité qui la composent. Elle se trouve ainsi amenée à participer à l'ensemble des axes du contrat quinquennal :

- l'axe 2 dédié à la recherche qui doit rester un axe majeur,
- mais aussi l'axe 1, lié à la mission de formation de l'université, qui concerne les activités de l'école doctorale
- et enfin l'axe 3 qui traite de la gouvernance et de l'optimisation des ressources

Sur l'axe 2, la première orientation porte sur la volonté de conforter la structuration de la recherche et de développer des synergies internes et externes. Pour ce faire, l'Université Bordeaux Montaigne a décidé de mettre en place une politique scientifique d'établissement (PSE) afin de soutenir des thèmes forts et transversaux, mais aussi des recherches émergentes. Cette volonté est illustrée par la comparaison du montant du BQR 2007/2010 (128 325 €) par rapport aux crédits mobilisés en 2011 pour la PSE 2011 (250 000 €).

Parmi les actions déjà amorcées, on distinguera la mise en œuvre d'appels d'offres spécifiques, liés à la politique scientifique d'établissement, dont les calendriers ont été stabilisés pour faciliter le travail des porteurs de projets.

L'établissement demande à la direction de la recherche de suivre particulièrement la place et le poids des projets déposés dans le cadre des axes prioritaires de la PSE : Ville, nature et démocratie ; Ecrire, traduire, représenter ; Genre, corps, normes ; Humanités classiques et humanités digitales.

Dans le cadre de l'objectif visant à renforcer la visibilité de notre potentiel de recherche, la création d'un annuaire de la recherche, désormais opérationnel depuis juin 2013 doit désormais être complétée et densifiée par l'alimentation par chaque enseignant-chercheur. Sur cet objectif, l'établissement suivra le nombre d'enseignants-chercheurs ayant mis à jour leur fiche annuaire.

Dans le cadre de l'Idex, l'établissement se fixe comme objectif de mieux anticiper les réponses aux différents appels d'offres (professeurs invités, contrats doctoraux, prix de thèse, post-doc, PEPS, ...). A cette fin, la direction de la recherche a déjà entrepris un dialogue avec l'administration de l'IDEX et avec les porteurs du Labex. La Direction relaie et accompagne tous les appels d'offres de l'Idex.

L'établissement demande également à la direction de la recherche d'encourager les réponses aux différents appels d'offres en y incluant si possible des demandes de financement pour les doctorants, d'orienter les projets vers les appels d'offres adéquats et de diffuser les bonnes pratiques et faire connaître à la communauté les projets retenus et financés.

Sur le volet Formation, largement tourné vers la gestion de l'Ecole Doctorale, la Direction de la recherche examinera les modalités de mise en œuvre de l'engagement portant sur l'augmentation du nombre de financements proposés par l'établissement via notamment la recherche de financement externe (région, Idex notamment).

L'Ecole Doctorale mettra en œuvre une nouvelle procédure de classement des doctorants contractuels afin de substituer un véritable classement 'établissement' des demandes de financement à la logique actuelle d'attribution d'un contrat par unité de recherche.

L'établissement et l'Ecole Doctorale conviennent d'inscrire les formations de l'ED dans une démarche de qualité :

- mise en œuvre d'un suivi des doctorants visant à réduire la durée moyenne de la thèse : généralisation du rapport annuel des doctorants
- élaboration d'une charte du directeur de thèse
- optimisation des formations proposées aux doctorants pour une fréquentation plus importante de ces étudiants
- délivrance d'un complément au diplôme
- ouverture d'une salle de travail dédiée aux doctorants au sein de la MSHA (dans l'attente de la livraison de la Maison de la Recherche)

Sur le volet Gouvernance, la Direction de la Recherche doit accompagner la gouvernance de la recherche à Bordeaux Montaigne et améliorer son organisation. Elle doit aussi veiller à ce que les procédures utilisées dans la gestion administrative et financière de la recherche soient optimisées et sécurisées. Elle devra enfin s'attacher à ce que le nouvel espace dédié à la recherche à Bordeaux Montaigne soit à la hauteur des attentes de toute la communauté universitaire.

Un des objectifs est de faire de la conférence des directeurs des équipes de recherche une instance de dialogue régulier avec des réunions mensuelles abordant des thèmes divers et ciblés, au cours desquelles l'information ne sera pas uniquement descendante.

Un statut du directeur d'équipe sera rédigé dans le cadre de la conférence des directeurs des équipes. Il devra préciser les missions attribuées et refléter l'importance du rôle attendu de ce poste.

Concernant les objectifs d'optimisation de la gestion financière, la direction de la recherche contribue à la mise en œuvre du contrôle interne comptable et financier :

- Formalisation du circuit des conventions qui est actuellement non sécurisé,
- Renforcement de la qualité comptable des conventions, du suivi des conventions et notamment de celles qui nous lient à la Région Aquitaine et de l'analyse de l'exécution des dépenses des équipes
- Systématisation de la production de la fiche de déductibilité TVA

Le projet de service des PUB, présenté au CAC, est le résultat d'un travail de plusieurs mois entre l'équipe de direction et celle de la direction des PUB. Ce projet de service a vocation à constituer la base d'un Contrat d'Objectifs et de Moyens entre la direction de l'établissement et le service. Ce document prévoit un certain nombre de mesures à mettre en œuvre d'ici la fin de l'année 2014. L'une de ces mesures est la constitution d'un groupe de pilotage composé notamment des collègues des PUB, de membres de l'équipe de direction et de représentants des commissions du CAC. Le futur directeur des PUB sera invité à participer aux travaux de ce groupe de pilotage qui a pour mission notamment :

- de préparer la révision des statuts
- de revoir la composition et le fonctionnement du comité éditorial en s'assurant de la représentativité de la recherche des disciplines et du monde éditorial
- de proposer une évolution de la politique générale des PUB
- de développer la politique d'édition de manuels universitaires, avec notamment la nomination d'un directeur des manuels
- de mener une réflexion sur la coordination des pratiques éditoriales des revues scientifiques
- de proposer la fusion et/ou la création de collections (ou arrêt dans certains cas)
- de revoir les modes de dialogue avec les responsables de collections
- d'échanger à propos de la pratique de l'évaluation des projets éditoriaux incluant deux rapports, dont un nécessairement externe à Bordeaux-Montaigne, le directeur des PUB soumettant au Comité éditorial les manuscrits présentés par les directeurs de collection ou parvenus spontanément aux PUB
- de renforcer les partenariats avec les universités et établissements du site aquitain.

La composition du Comité de Pilotage est arrêtée sur la base suivante :

- Directrice des PUB
- Futur directeur/trice des PUB (nommée à partir du mois d'octobre)
- Responsable Administratif des PUB
- Secrétaire d'édition des PUB
- Vice-Président(e) du Conseil d'Administration
- Vice-Président(e) recherche
- Chargé de mission PSE
- Deux représentants de la Commission de la Recherche
- Deux représentants de la Commission Formation et Vie Universitaire
- Directeur Général des Services
- Direction des Affaires Financières
- Cellule d'Aide au Pilotage

L'assistante juridique et l'assistante en gestion financière et comptable des PUB seront invitées à participer au comité de pilotage lorsque les sujets les concernant seront abordés. De même, lorsque le Comité de Pilotage examinera des questions relatives aux revues scientifiques, un représentant des directeurs de revue et un directeur de collection seront invités à participer aux travaux.

Ce comité de pilotage a vocation à disparaître dès lors que le travail confié sera abouti (environ décembre 2014).

Sur l'axe 1 du Contrat d'Etablissement, les PUB devront renforcer la stratégie d'édition de manuels universitaires déjà mise en place. Un accent particulier sera porté sur les manuels de langues. Un directeur de collection des manuels sera nommé sur proposition du comité de pilotage.

Sur l'axe 2, relatif à la recherche, le projet d'établissement demande aux PUB de structurer leur activité autour de deux actions prioritaires :

- « suppression ou fusion des collections », l'objectif étant de proposer des collections fortement identifiées dans un champ disciplinaire ou de recherche (autour d'une quinzaine de collections), avec obligation d'une publication régulière (si possible au moins une par an) et de négocier des conventions avec les établissements.
- « création d'une nouvelle collection » en lien avec la PSE d'UBM sur l'ensemble des axes qui pourrait s'appeler « Transverses » ou « Transversalités ». Les PUB devront se rapprocher des responsables d'axe de la PSE et organiser des collaborations éditoriales.

Sur l'axe 3, relatif à la gouvernance, il est demandé aux PUB de poursuivre l'adaptation de leur activité et de leur communication aux évolutions techniques et économiques de l'édition scientifique. En tant que composante d'UBM, les PUB continueront à solliciter prioritairement le PPI pour leur publication afin de définir les ouvrages qu'ils peuvent éditer (revues par exemple et ouvrages de petite taille).

Afin de consolider et de fiabiliser le système d'information, les PUB lanceront un projet en vue de faire évoluer leur logiciel de gestion (dépôt d'un projet auprès du comité de pilotage Système d'Information, en partenariat avec les autres presses universitaires dans le courant de l'année 2014).

Les différents bureaux des PUB devront être regroupés physiquement au sein de l'université ce qui permettra de mutualiser certains équipements. Le problème des surcharges des salles de stockage des livres devra être réglé, sous peine de mettre en danger le personnel.

Afin d'affiner la gestion financière, les PUB travailleront avec la Cellule d'Aide au Pilotage à l'évolution/adaptation du modèle de simulateur de rentabilité actuellement existant.

Enfin un plan de formation professionnelle sera construit pour le développement de l'activité.